

Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52

**Etablissement support :
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE
5 Boulevard Jeanne d'Arc
B.P 77908
21079 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 29 33 80 / Fax : 03 80 29 35 00**

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION POUR LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES



1 ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) concernent l'exécution, dans le cadre d'un marché à bons de commande, des missions de contrôle technique rendues obligatoires par le Décret n°78-1146 du 7 décembre 1978 modifié par le Décret n°2005-1005 de 23 août 2005.

Ce marché s'adresse donc à des personnes physiques ou morales dénommées contrôleurs techniques, agréées par le ministre chargé de la construction.

Ces missions de contrôle technique s'appliqueront aux opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments et installations techniques appartenant au CHU DIJON BOURGOGNE et autres centres hospitaliers du GHT 21-52.

2 ARTICLE 2 : REFERENCES REGLEMENTAIRE ET NORMATIVES

Les missions de contrôle technique de construction s'effectuent en référence aux textes réglementaires et normatifs suivants :

Code de la construction et de l'habitation (CCH)

- **Articles L. 125-1 à L. 125-6** – Dispositions générales sur l'activité des contrôleurs techniques.
- **Articles R. 125-1 à R. 125-21** – Dispositions réglementaires d'application.

Décret n° 99-443 du 28 mai 1999

- Relatif au **Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** applicables aux marchés publics de contrôle technique (missions et prestations).

Arrêté du 26 novembre 2009

- Fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique.

Norme AFNOR NF P 03-100

- Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

3 ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES

3.1 - Contexte :

Les travaux concernés sont notamment :

- les travaux réalisés dans le cadre des marchés d'entretien annuels
- certains travaux faisant l'objet de consultations, soit par voie de marchés négociés, soit par MAPA, soit par appels d'offres.

3.2 Missions confiées

3.2.1 Les interventions confiées au contrôleur technique concernent les missions normalisées suivantes, pour la plupart définies dans les textes réglementaires référencés ci-dessus.

MISSIONS DE BASE	➤ Mission L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ➤ Mission LE : Solidité des existants, ➤ Mission LP : Solidité des ouvrages indissociables et dissociables ➤ Mission S : conditions de sécurité des personnes dans les constructions ; Selon le projet, cette mission recouvrira la sécurité des personnes pour les bâtiments relevant du code du travail ou pour les ERP.
MISSIONS COMPLEMENTAIRES	➤ Mission Hand : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées en application des codes de la construction et du travail ainsi que du décret 2006-1658 ➤ Mission Att – Hand : Attestation Finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en application des articles L.111-7-4 et R.111-19-27 du code de la construction. ➤ mission VIEL : vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article 53 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, ➤ mission PV : récolement des procès verbaux des essais COPREC des équipements. ➤ mission Av : stabilité des ouvrages avoisinants, ➤ mission F : fonctionnement des installations, ➤ mission Ph : isolation acoustique des bâtiments, ➤ mission Th : isolation thermique et économies d'énergie, ➤ mission HYS : hygiène et santé dans les bâtiments, ➤ mission ENV : environnement, ➤ mission GTB : gestion technique du bâtiment
AUTRES	➤ NOTICE ACCESSIBILITE : assistance à la rédaction de notice d'accessibilité handicapés ➤ NOTICE SECURITE : assistance à la rédaction de notice de sécurité

3.2.2 Modules de Missions combinées :

Au titre du présent marché, des modules de missions, combinaisons de missions de base et complémentaires, sont définis en fonction des besoins du C.H.U de Dijon et autres centres hospitaliers du GHT 21-52. Ces modules reprennent les missions de contrôle technique les plus couramment demandées.

Ils sont les suivants :

- Module « Solidité 1/Sécurité »: **L+LE+S**
- Module « Solidité 2/Sécurité»: **LP+ LE +S**
- Module « Solidité1, Sécurité et Handicap » : **L+ LE+S+HAND+ATT HAND**
- Module « Solidité2, Sécurité et Handicap » : **LP+ LE+ S+HAND+ATT HAND**
- Module « Installations Electriques » : **S+VIEL+F** limitées aux installations électriques
- Module « installations thermiques » : **S+ Th+ F** limitées aux installations thermiques
- Module « vérification initiale des installations électriques » : **VIEL**

A noter que dans un établissement hospitalier, la mission S comprend notamment la vérification des installations de Gaz Médicaux par référence aux dispositions réglementaires qui les concernent, à savoir les dispositions techniques figurant :

- Dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Dans l'arrêté du 23 mai 1989 concernant les dispositions particulières aux établissements de type U.

3.2.3 Missions complémentaires :

En fonction de la spécificité des besoins du C.H.U. de Dijon et autres centres hospitaliers du GHT 21-52, le présent marché comprend également la réalisation de missions de contrôle technique ne rentrant pas dans le cadre des missions de base (exemple : avis sur documents de concours). Celles-ci seront nommées missions complémentaires.

3.3 Actes techniques – actes d'information

Pour remplir sa mission, le contrôleur technique est tenu d'accomplir un certain nombre d'actes relevant des deux catégories suivantes :

- actes techniques
- actes d'information.

3.3.1 Les actes techniques consistent en l'examen critique :

- des documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements ainsi que les niveaux de performances attendus de ceux-ci,
- des dispositions prises par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les vérifications techniques qui leur incombent,
- des ouvrages et équipements réalisés,
- de la prise en compte des certificats ou procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, composants ou équipements.

Pour que l'objectif de prévention fixé au contrôle technique puisse être atteint, les actes techniques du contrôleur ne peuvent se limiter à l'examen critique de documents réputés achevés ou d'ouvrages et équipements dont la réalisation est terminée.

Au contraire, ces actes doivent s'échelonner tout au long des phases que sont :

- le contrôle des documents de conception (plans, schémas, APS, APD, notice de sécurité, ...)
- le contrôle des documents d'exécution
- le contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements
- Les vérifications finales en vue de la réception
- Les interventions à la demande du maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

L'examen critique doit s'exercer de façon interactive avec la réalisation des prestations des divers constructeurs.

Cela nécessite que le contrôleur technique participe à des réunions de mises au point techniques avec le maître de l'ouvrage et ses assistants, les architectes, les bureaux d'études, les ingénieurs-conseils, les coordonnateurs, les entrepreneurs, les fabricants, lors du choix des principales options. Le respect de cette condition est indispensable pour contribuer à la réalisation des ouvrages dans les conditions prévues de niveau technique, de coûts et de délais.

3.3.2 Les actes d'information consistent en des avis exprimés au maître de l'ouvrage pour lui rendre compte de l'examen critique effectué et lui faire connaître l'opinion du contrôleur technique, eu égard à la prévention des aléas techniques, sur :

- la conception du projet,
- sa définition précise en vue de l'exécution,
- la réalisation (fourniture et mise en œuvre) des ouvrages et équipements,
- le résultat des vérifications finales.

Le contrôleur technique est tenu d'adresser ses avis et observations à la personne responsable du marché (ou à toute personne désignée par elle) dans une forme accessible au maître de l'ouvrage et signés par le responsable technique.

Outre les différents rapports d'étape ou comptes rendus établis tout au long de sa mission, le contrôleur technique rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) qui synthétise les avis établis sur les documents de conception (CCTP (pièces écrites et graphiques), études techniques, études de sols...)
- le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) relatif à la totalité d'une tranche de travaux : ce rapport doit être adressé au maître de l'ouvrage avant la réception. **Il doit en particulier récapituler les observations formulées par le contrôleur technique et qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivies d'effet.**

Après les dernières levées des réserves, le contrôleur technique devra obligatoirement fournir un rapport de levée des observations avec vérification sur site de la levée des réserves.

Lorsque des travaux font l'objet d'un passage de la commission de sécurité, **le contrôle technique devra fournir un rapport mis à jour des réserves levées** ; le représentant du contrôleur technique qui a suivi le chantier devra être présent lors de la réunion de la commission de sécurité.

Le contrôleur technique sera amené à rédiger d'autres types de rapport tels que :

- le **Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT)** qui vise l'ensemble des travaux dans le cadre de la Sécurité incendie pour les établissements relevant du public du premier groupe,
- l'**Attestation d'accessibilité handicapés** qui vise la conformité avec l'ensemble des articles de la Réglementation handicapés et notamment de l'Arrêté du 22 mars 2007, pour tous les bâtiments soumis à permis de construire.

3.4 Conditions d'exécution des missions du Contrôleur Technique

- 3.4.1** Dans chaque bon de commande, le maître d'ouvrage indiquera au titulaire les modules de missions ou missions complémentaires qu'il devra réaliser.
- 3.4.2** En ce qui concerne les missions complémentaires, le maître d'ouvrage et le contrôleur technique fixeront d'un commun accord, en fonction de l'étendue et de la complexité du projet, le nombre de demi-journées de travail de Techniciens et d'Ingénieurs nécessaires à leur réalisation.
- 3.4.3** Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la réception des travaux ou la fin de la période de garantie de parfait achèvement, pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par la personne responsable du marché.
- 3.4.4** L'intervention du Contrôleur Technique, pendant l'exécution des travaux, comporte autant de visites de chantiers qu'il est nécessaire pour renseigner le Maître d'Ouvrage sur le respect, par l'entreprise, des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, sur la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci. La mission du Contrôleur n'implique pas qu'il doive nécessairement assister à l'ensemble des réunions de chantiers.
- 3.4.5** La mission du Contrôleur Technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction a été normalement surveillée et qu'elle est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au Maître d'Ouvrage les essais qu'il estime nécessaires.
- 3.4.6** Lors de la période de parfait achèvement qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis comme ci-dessus ; à la fin de cette période, il établit si nécessaire un rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.
- 3.4.7** En ce qui concerne la sécurité des personnes, le contrôleur technique donne son avis sur l'application des divers règlements de sécurité et, là où de tels règlements n'existent pas, il attire l'attention du maître de l'ouvrage sur les dispositions du projet qui risquent de mettre en cause la responsabilité du maître de l'ouvrage et des constructeurs en cas d'accidents corporels survenant aux occupants.
- 3.4.8** Le contrôleur technique fonde les vérifications auxquelles il procède pour remplir sa mission, d'une part sur les disciplines scientifiques qui intéressent les domaines d'intervention concernés et qui sont en jeu dans les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés et d'autre part sur les méthodes propres de contrôle qu'il a élaborées.

3.4.9 Le contrôleur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention, et qui sont nécessaires pour accomplir les actes types dans le respect de l'objectif de prévention de sa mission.

3.4.10 De son côté, le maître de l'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- informer, dès l'origine, les maître d'œuvre, entreprises, BET, et d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat,
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire si l'opération en a fait l'objet,
- fournir au contrôleur technique un libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant l'opération pour laquelle son intervention a été requise, et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité,
- prévenir en temps utile le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages,
- tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis.

3.4.11 Pendant l'exécution des travaux et des études, le contrôleur technique adresse directement au maître d'œuvre et à l'entrepreneur une copie pour information de ses avis et rapports au maître de l'ouvrage.

3.4.12 Il est interdit au Contrôleur Technique de participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur métré, et de donner des ordres aux constructeurs.

3.4.13 Il appartient au maître de l'ouvrage de décider de la suite qu'il entend donner aux avis qu'il a reçu du contrôleur technique et de donner en conséquences ses instructions au maître d'œuvre.

3.4.14 Le Contrôleur Technique s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent contrat, pour mettre en garde le Maître d'Ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'exécution.

Le Contrôleur est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause. Ces actes comprennent en tout premier lieu l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants.

3.4.15 Réunions - le contrôleur technique :

- Intègre dans son offre une réunion de mise au point technique avec les intervenants durant chaque phase de la mission (APD, DCE, mise au point du marché)
- Assiste le maître d'ouvrage aux réunions avec les autorités compétentes et notamment la Commission Départementale de Sécurité
- Participe aux réunions mensuelles de présentation des différents projets de travaux prévus par le maître d'ouvrage.

4 ARTICLE 4 : CONDUITE D'OPÉRATION

La conduite d'opération est assurée par le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne ou

un des autres centres hospitaliers du GHT 21-52.

5 ARTICLE 5 : MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée soit par le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne, soit par l'un des autres centres hospitaliers du GHT 21-52, soit dévolue à un prestataire privé.

6 ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

6.1 Durée d'exécution des prestations.

Pour chaque opération, les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsqu'elle est prévue, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

6.2 Délais d'exécution.

Pour chaque opération, l'avis du contrôleur technique devra être remis dans les délais suivants :

- Phase conception :
 - Avis sur l'APS et l'APD : 2 semaines après réception des documents d'étude,
 - Avis sur le DCE : 2 semaines après réception des documents d'étude
- Phase réalisation :
 - Avis sur les questions posées lors du suivi de chantier : 3 jours après réception des éléments correspondants
- Phase réception :
 - Remise du rapport final : 2 semaines après la date de fin des travaux.